

CONSTITUTION

Le masculin est utilisé comme générique, sans discrimination.

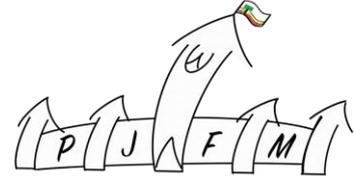
PARLEMENT JEUNESSE FRANCO-MANITOBAIN

Basé sur le système parlementaire canadien, le PJFM se rencontre une fois par an au Palais législatif du Manitoba pour trois jours. Les participants, appelés députés, débattent une variété de projets de lois, en faisant semblant d'être de vrais législateurs. Quoique les projets de loi soient fictifs, ils sont parfois inspirés de vrais sujets d'actualité—ou parfois des sujets farfelus et amusants !

Qu'il soit attendu que :

Le Parlement jeunesse franco-manitobain est :

- Un organisme autonome à but non lucratif ;
- Fondé sur les principes du système parlementaire canadien ;
- Se gouverne sans aucune subordination ou influence indue de tout autre organisme ;
- Établit un forum manitobain où les jeunes d'expression française peuvent s'exprimer librement.



PARTIE I : NOM

1. Le nom de cet organisme est *Parlement jeunesse franco-manitobain* et sera désigné dans ce texte par le sigle PJFM.

PARTIE II : GOUVERNANCE

1. Le PJFM adhère aux normes du « Code Morin » pour son fonctionnement et sa gouvernance.

PARTIE III : BUTS

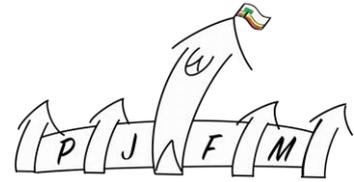
1. Le PJFM approfondi les connaissances des jeunes d'expression française à l'égard du système parlementaire canadien.
2. Le PJFM promeut l'apprentissage et la pratique de l'art oratoire chez les jeunes d'expression française.
3. Le PJFM encouragera la participation politique des jeunes d'expression française.

PARTIE IV : MEMBRES

1. Tout jeune âgé de 14 à 25 ans d'expression française qui participe à la session parlementaire sera membre du PJFM jusqu'en date de la prochaine session parlementaire.
2. Tout membre du PJFM a le droit :
 - 2.1. De vote et de candidature aux élections ;
 - 2.2. D'amendement à la Constitution ;
 - 2.3. De vote à l'Assemblée générale annuelle.
3. Les sénateurs sont des membres honoraires à vie et les qualités requises d'un sénateur sont :
 - 3.1. D'être ou d'avoir été un membre du Cabinet du PJFM ;
 - 3.2. D'être nommé par le Cabinet en tant que sénateur.
4. Les sénateurs servent de consultants au Cabinet et assistent aux réunions du Cabinet avec son approbation.

PARTIE V : SESSION PARLEMENTAIRE

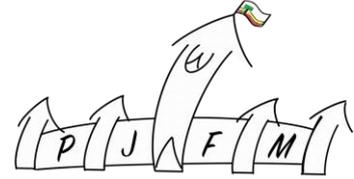
1. Le PJFM tient une session au moins une fois tous les douze mois.
2. Le Cabinet forme le gouvernement en Chambre, à l'exception du débat en partis politiques où certains membres du Cabinet seront membres ou chefs de d'autres partis.
3. À l'exception des membres du Cabinet, les membres de la Chambre sont appelés « députés ».



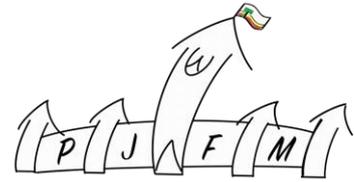
- 3.1. Tous les membres du Cabinet et tous ceux ayant été membre du Cabinet, à l'exception du Premier ministre et des membres ayant été Premier ministre au PJFM recevront le titre « honorable » ;
- 3.2. Le Premier ministre et ceux ayant été Premier ministre recevront le titre de « très honorable » ;
- 3.3. Les sénateurs, à l'exception de ceux ayant été Premier ministre, recevront le titre de « honorable sénateur » avec le nom de leur circonscription. Les sénateurs ayant été Premier ministre recevront le titre de « très honorable sénateur » avec le nom de leur circonscription.

PARTIE VI : CABINET

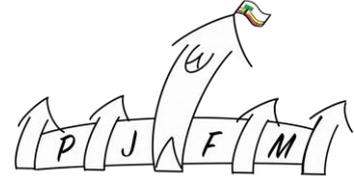
1. Le Cabinet est composé d'onze à douze membres votants :
 - 1.1. Un Premier ministre ;
 - 1.2. Un Président de la Chambre ;
 - 1.3. Un Vice-président de la Chambre ;
 - 1.4. Un Vice-premier ministre ;
 - 1.5. Un Leader de la Chambre ;
 - 1.6. Deux ministres élus ;
 - 1.7. Deux à trois ministres nommés ;
 - 1.8. Deux whips nommés.
2. Le comité exécutif du Cabinet consiste du Premier ministre, le Président de la Chambre, le Vice-président de la Chambre, le Vice-premier ministre, et le Leader de la Chambre, ceux-ci se divisent les tâches de secrétaire, trésorier, responsable du site web, et responsable du prospectus.
 - 2.1. Le comité exécutif est responsable de déléguer les tâches ainsi que de la bonne gouvernance de l'organisme, sous la direction du Premier ministre.
3. Le Cabinet en entier comprend le comité exécutif, les ministres et les whips.
4. Le Cabinet assure les rôles suivants :
 - 4.1. Préparation de la session parlementaire ;
 - 4.2. Assurer le bon fonctionnement du PJFM entre les sessions parlementaires ;
 - 4.3. Être responsable des députés ;
 - 4.4. Sélectionner de deux à trois ministres parmi les candidats aux postes ministériels ;
 - 4.5. Sélectionner deux whips parmi les candidats ;
 - 4.6. Nommer jusqu'à trois sénateurs lors de la session ;
 - 4.7. La division des tâches de tout membre du Cabinet doit être votée par un vote de deux tiers.



5. Le comité exécutif du Cabinet détient les pouvoirs exclusifs suivants :
 - 5.1. La nomination :
 - 5.1.1. D'un secrétaire parmi les membres de l'exécutif ;
 - 5.1.2. D'un trésorier parmi les membres de l'exécutif, à l'exception du Premier ministre ;
 - 5.1.3. D'un contresignataire de transactions bancaires parmi les membres de l'exécutif autre que le Premier ministre ou le trésorier ;
 - 5.1.4. D'un responsable du site web parmi les membres de l'exécutif ;
 - 5.1.5. La division des tâches de tout membre de l'exécutif doit être votée par un vote de deux tiers.
6. Le Premier ministre :
 - 6.1. Préside aux réunions du Cabinet et à l'Assemblée générale annuelle ;
 - 6.2. Organise les réunions de l'exécutif et les réunions du Cabinet ainsi que prépare les ordres du jour ;
 - 6.3. Assure un bon fonctionnement du Cabinet ;
 - 6.4. Est le porte-parole officiel du PJFM ;
 - 6.5. Est un contresignataire de transactions bancaires du PJFM ;
 - 6.6. Prépare, avec l'aide du trésorier, un budget provisoire au moins six mois avant la session parlementaire et un budget par intérim deux mois avant la session ;
 - 6.7. Est responsable d'appuyer le trésorier avec toutes demandes de subventions ;
 - 6.8. Est responsable des archives du PJFM ;
 - 6.9. Est responsable du courriel officiel.
7. Le Président de la Chambre :
 - 7.1. Élabore la procédure parlementaire ;
 - 7.2. Assure un bon fonctionnement en Chambre ;
 - 7.3. Se charge de toutes tâches que le Cabinet lui délègue ;
 - 7.4. Est responsable du courriel officiel avec le Premier ministre ;
 - 7.5. Agit en tant que consultant au sein du Cabinet.
8. Le Vice-président de la Chambre :
 - 8.1. Remplace le Président de la Chambre en cas d'absence ;
 - 8.2. Est l'assistant du Président de la Chambre ;
 - 8.3. Est responsable du recrutement et la formation des Pages, avec l'appui des whips ;
 - 8.4. Se charge de toutes tâches que le Cabinet lui délègue.
9. Le Vice-premier ministre :
 - 9.1. Remplace le Premier ministre en cas d'absence ou en cas de démission ;



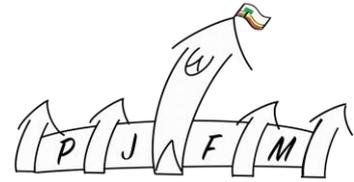
- 9.2. Est l'assistant du Premier ministre ;
- 9.3. Se charge de toutes tâches que le Cabinet lui délègue.
10. Le Leader de la Chambre :
 - 10.1. Prépare l'horaire de la session parlementaire ;
 - 10.2. Est chargé du déroulement parlementaire dans la Chambre ;
 - 10.3. Se charge de toutes tâches que le Cabinet lui délègue.
11. Les ministres :
 - 11.1. Préparent et présentent chacun un nombre, déterminé par le Cabinet, de projets de loi à la session parlementaire ;
 - 11.2. Se chargent de toutes tâches que le Cabinet lui délègue.
12. Les whips :
 - 12.1. Rassemblent tous les députés avant un vote assis/debout en session ;
 - 12.2. Assistent le Vice-président de la Chambre avec les Pages ;
 - 12.3. Se chargent de toutes tâches que le Cabinet lui délègue.
13. Le secrétaire :
 - 13.1. Rédige les procès-verbaux de toutes réunions du Cabinet ;
 - 13.2. S'assure que chaque membre du Cabinet reçoit une copie de la Constitution dûment amendée avant la troisième réunion du Cabinet.
14. Le trésorier :
 - 14.1. Est contresignataire de transactions bancaires du PJFM ;
 - 14.2. Prépare un budget provisoire avec l'appui du Premier ministre au moins six mois avant la session parlementaire et un budget par intérim deux mois avant la session ;
 - 14.3. Est responsable des documents financiers et du compte Paypal ;
 - 14.4. Propose le rapport financier du PJFM à l'Assemblée générale annuelle ;
 - 14.5. Est responsable de toutes demandes de subventions avec l'appui du Premier ministre ;
15. Responsable du site web :
 - 15.1. Se charge de la gestion du site « pjfranco-manitobain.org » ;
 - 15.2. Gère les comptes de réseaux sociaux du PJFM.
 - 15.3. Gère le processus d'inscription.
 - 15.4. Fournis l'information des inscriptions à l'exécutif au moins deux semaines d'avance du PJFM.
16. Responsable du prospectus :



- 16.1. Se charge de la création du prospectus ;
 - 16.2. Est responsable des biographies et images des membres du Cabinet ;
 - 16.3. Est responsable des demandes de lettres des partis politiques ou autres invités ;
 - 16.4. Est responsable de la correction et mise en page finale des projets de loi.
17. Tout membre du Cabinet ayant manqué trois rencontres non-motivées peuvent être expulsé du Cabinet par un vote de deux tiers par le reste des membres du Cabinet.

PARTIE VII : ÉLECTIONS

1. Les élections du nouveau Cabinet ont lieu immédiatement après la clôture d'une session parlementaire.
2. Tout membre du PJFM qui résidera au Manitoba pendant l'année d'organisation peut poser sa candidature pour les élections. Cependant, les candidats aux postes de Premier ministre et de Président de la Chambre doivent avoir un minimum d'un (1) an d'expérience sur un Cabinet d'un parlement jeunesse.
3. Le Président des élections :
 - 3.1. Est nommé par les membres du PJFM ;
 - 3.2. Reconnaît les candidats et les procurations signées et datées ;
 - 3.3. Vérifie le compte final des bulletins de votes ;
 - 3.4. Vote en cas d'égalité ;
 - 3.5. Proclame les élus.
4. Les scrutateurs :
 - 4.1. Sont nommés par les membres du PJFM ;
 - 4.2. N'ont pas de droit de vote ;
 - 4.3. Vérifient et comptent les bulletins de votes.
5. Les élections se tiennent dans l'ordre suivant :
 - 5.1. Premier ministre ;
 - 5.2. Président de la Chambre ;
 - 5.3. Vice-président de la Chambre ;
 - 5.4. Vice-premier ministre ;
 - 5.5. Leader de la Chambre ;
 - 5.6. Deux ministres.
6. Les élections se dérouleront de manière d'un vote préférentiel.



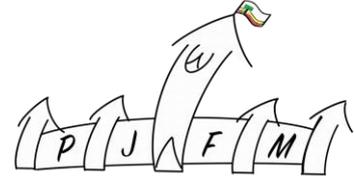
7. Dans le cas de démission du Premier ministre, le Vice-premier ministre assure ses fonctions et le Cabinet nomme un membre du PJFM comme nouveau Vice-premier ministre.
8. Dans le cas de démission, le Cabinet peut nommer un Président de la chambre qui satisfait à tous les critères de la présidence sauf le critère d'être membre présentement.
9. Dans le cas de démission de tout autre membre du Cabinet, le Cabinet nomme un membre du PJFM pour combler le poste.
10. Le nouveau Cabinet entre en fonction à la fin de l'Assemblée générale annuelle.

PARTIE VIII : FINANCES

1. Le PJFM possède un compte à la Caisse Groupe Financier sur la Provencher.
2. Tout remboursement :
 - 2.1. Se fait par chèque signé par deux des trois signataires ;
 - 2.2. Sera accordé après avoir rempli une demande de remboursement et attaché le reçu original, qui sera approuvé par le trésorier ou le Premier ministre.
 - 2.3. Le déplacement se fait rembourser à un taux de 0,20 \$ par kilomètre parcouru. Ce remboursement se fait pour le déplacement vers des rencontres ordinaires, le déplacement extraordinaire et le déplacement vers les activités de soirée. Ces remboursements sont réservés aux membres du cabinet à l'exception des membres qui aident aux déplacements des participants de la session présente.
3. Un budget provisoire doit être accepté par le Cabinet au moins six mois avant la session parlementaire.
4. La réunion des finances aura lieu lors de l'Assemblée générale annuelle où :
 - 4.1. Les trois contresignataires du Cabinet sortant sont présents ;
 - 4.2. Le rapport financier du PJFM est adopté par un vote de deux tiers des membres ou est amendé et adopté par un vote de deux tiers des membres ;
 - 4.3. Suite à l'adoption du rapport financier, le nouveau Cabinet remplace les trois contresignataires du Cabinet sortant par les nouveaux membres du Cabinet désignés.
 - 4.4. L'année financière commence le 1 mai et termine le 30 avril de l'année.

PARTIE IX : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

1. L'Assemblée générale annuelle a lieu dans les deux mois suivant la clôture d'une session parlementaire où :



- 1.1. Le rapporte du Premier ministre est présenté ;
- 1.2. Le compte rendu des amendements à la Constitution est présenté ;
- 1.3. Les amendements à la Constitution sont proposés ;
- 1.4. La réunion des finances a lieu.

PARTIE X : AMENDEMENT

1. Tout amendement à la Constitution doit être proposé et adopté par un vote de deux tiers des membres du PJJFM présents à l'Assemblée générale annuelle.
2. Un avis d'amendement à la Constitution doit être communiqué par écrit aux membres du PJJFM au moins six (6) jours avant l'Assemblée générale annuelle sur cet amendement.
3. Le Cabinet pourra temporairement amender les parties V, VI et VII de la Constitution par un vote de trois quarts de tous ses membres.
4. Le Cabinet doit renouveler la Constitution à chaque an et faire une révision majeure à chaque cinq ans.